



RÈGLEMENT NO. VC-413-11-1

Modifiant le règlement VC-413-09 Relatif à la prévention des incendies

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 17^e jour du mois de janvier 2011 à 20 heures, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR JEAN-PIERRE GAGNON

MADAME LA CONSEILLÈRE : Noëlla Dufour ☒

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Éric Maltais	☒
Luc Cauchon	☒
Jean-Marc Tremblay	☒
Réal Asselin	☒
Rémy Guay	☒

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT le Règlement numéro VC-413-09 relatif à la prévention incendie adopté par le Conseil municipal de la Ville de Clermont le 8 septembre 2009 (résolution # 9062-09-09) ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités du territoire de la MRC ont adopté ce règlement pour une application sur leur territoire respectif ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par M. Jean-Marc Tremblay lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 13 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la Loi et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Tremblay, appuyé par madame la conseillère Noëlla Dufour et dûment résolu que le Conseil municipal de la Ville de Clermont ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro VC-413-11-1 modifiant le règlement numéro VC-413-09 relatif à la prévention incendie »;

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 est modifié afin d'ajouter après la définition de « service de sécurité incendie » la définition de « station de remplissage » et la définition de « vides de construction horizontaux » à la fin de l'article. Ces définitions se lisent comme suit :

« **Station de remplissage** : Installations dont l'usage principal est réservé à la distribution du propane. Ces stations disposent d'installations de stockage en vrac et on y trouve généralement des dispositifs permettant le remplissage des récipients et le ravitaillement des véhicules. Les stations de vrac entrent dans cette catégorie. »

« **Vides de construction horizontaux** : comble, vide sous-toit, vide de faux-plafond ou vide sanitaire, de configuration essentiellement horizontale, dissimulée et généralement difficilement accessible, et que traversent des installations techniques de bâtiment, notamment de la tuyauterie, des conduits ou des câblages. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1

L'article 5.1 est modifié afin d'ajouter « de deux livres et plus » après « Une bouteille », de retirer « ni utilisée » après « être entreposée » et ajouter à la fin du premier paragraphe la phrase « à l'exception des stations de remplissage ou à moins que la bouteille ne soit utilisée pour un équipement mécanique à moteur, tel un chariot élévateur ou une machine à glace pour les arénas », afin que l'article se lise comme suit :

« Une bouteille **de deux livres et plus** contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être entreposée à l'intérieur d'un bâtiment **à l'exception des stations de remplissage ou à moins que la bouteille ne soit utilisée pour un équipement mécanique à moteur, tel un chariot élévateur ou une machine à glace pour les arénas** »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1

L'article 6.1 est modifié afin d'ajouter les mots « **de chauffage** » et « **de qualité résidentielle au minimum installé selon les directives du fabricant** », de retirer les mots suivants « ainsi que tout bâtiment », « doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone » et de déplacer les mots « dont un garage est annexé ou communiquant » afin que l'article se lise comme suit :

« Tout nouveau bâtiment et bâtiment existant muni d'un appareil **de chauffage** à combustible solide, au mazout ou au gaz « ou cuisinière à combustion » **ou dont un garage est annexé ou communiquant** doit être équipé **d'au moins un** avertisseur de monoxyde de carbone **de qualité résidentielle au minimum installé selon les directives du fabricant.** »

ARTICLE 5 ABROGATION DE L'ARTICLE 6.2

L'article 6.2 est abrogé.

ARTICLE 6 ABROGATION DE L'ARTICLE 13.8

L'article 13.8 est abrogé.

ARTICLE 7 AJOUT D'UN SOUS-TITRE AVANT L'ARTICLE 13.9

Ajouter le sous-titre suivant avant l'article 13.9 :

« Il est obligatoire pour les nouvelles constructions »

ARTICLE 8 CRÉATION DE L'ARTICLE 14.1.3

L'article 14.1.3 est créé, porte le titre de « Raccords-pompiers » et se lit comme suit :

« Les raccords-pompiers doivent être identifiés par des enseignes ou signaux spéciaux facilitant leur visibilité. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.2.2

L'article 14.2.2 est modifié afin d'ajouter la phrase « si la chambre d'équipement électrique ne peut être fermée à clé, le propriétaire doit trouver un autre moyen pour empêcher l'accès » à l'endroit suivant :

Les chambres d'équipement électrique doivent rester fermées à clé pour empêcher quiconque n'est pas autorisé à y avoir accès, **si la chambre d'équipement électrique ne peut être fermée à clé, le propriétaire doit trouver un autre moyen pour empêcher l'accès. »**

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3.2

L'article 14.3.2 est modifié afin de remplacer le mot « doivent » par le mot « peuvent être requises par le préventionniste ou toute autre personne désignée » au 2^e paragraphe, de la façon suivante :

- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches **peuvent être requises par le préventionniste ou toute autre personne désignée afin** de signaler cette interdiction.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.4.1

L'article 14.4.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1) Si un bâtiment comporte un éclairage de sécurité, celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement et les issues doivent être éclairées.

2) Si un bâtiment comporte des panneaux SORTIE ou EXIT, ceux-ci doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.»

ARTICLE 12 ABROGATION DE L'ARTICLE 14.5

L'article 14.5 est abrogé.

ARTICLE 13 ABROGATION DE L'ARTICLE 14.5.1

L'article 14.5.1 est abrogé.

ARTICLE 14 ABROGATION DE L'ARTICLE 14.5.2

L'article 14.5.2 est abrogé.

ARTICLE 15 ABROGATION DE L'ARTICLE 14.6

L'article 14.6 est abrogé.

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.1

L'article 15.1 est modifié afin de retirer les mots « et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai. » dans le deuxième alinéa.

ARTICLE 17 AJOUT DE L'ARTICLE 16.1.1

L'article 16.1.1 est ajouté après l'article 16.1 et se lit comme suit :

« En plus de l'amende prévue à l'article 16.1, quiconque omet d'obtenir un permis de brûlage en vertu de l'article 12.2 pour un feu en plein-air devra rembourser à la Ville tous frais encourus par elle pour éteindre le feu en plein-air ou pour combattre l'incendie qui aurait été causé par ce feu. »

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Jean-Pierre Gagnon, Maire


Brigitte Harvey, directrice générale

Avis de motion : 13 septembre 2010
Adoption : 17 janvier 2011
Entrée en vigueur : 26 janvier 2011